

Loi

Loi N° 85-9 du 7 mars 1985, portant modification de certains articles du Code Pénal (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Les articles 126 et 227 du Code Pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 126. (alinéa 2 nouveau). — Est puni de mort quiconque se rend coupable de violences par usage ou menace d'usage d'arme, commises, à l'audience, à l'encontre d'un magistrat.

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 mars 1985.

Art. 227. (nouveau). — Est puni de mort :

1° Le crime de viol commis avec violence, usage ou menace d'usage d'arme.

2° Le crime de viol commis même sans usage des moyens précités sur une personne âgée de moins de dix ans accomplis.

Est puni des travaux forcés à perpétuité le crime de viol commis en dehors des cas précédents.

Le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est au-dessous de treize ans accomplis.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 7 mars 1985

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA